

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 02497
Numéro SIREN : 390 106 821
Nom ou dénomination : A G P

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 148889

A.G.P.
S.A.S au capital de 45.000 €
Siège social : 20 Avenue Reille
75014 PARIS
390 106 821 R.C.S PARIS

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU VINGT-SEPT OCTOBRE 2023

EXTRAITS

.../...

« RESOLUTIONS »

.../...

Assemblée statuant à titre extraordinaire

.../...

« Troisième résolution »

Après avoir écouté la proposition du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, la collectivité des associés décide de modifier l'article 15, B et C relatifs à la durée et à la cessation des fonctions du Directeur Général, ainsi qu'il suit :

« (...) Article 15 – DIRECTEUR GENERAL
(...)
B- DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat de Directeur Général peut-être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités éventuelles de sa rémunération.

Les dépenses effectuées par le Directeur Général, dans le cadre de sa mission pour le compte de la société, seront directement prises en charge par celle-ci.

C- CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, c'est-à-dire, soit :

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,*
 - *par démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,*
 - *par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,*
 - *par l'arrivée de la limite d'âge,*
 - *par la révocation, par une signification à tout moment par le Président ou par une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix (le Directeur général s'il est associé peut participer au vote).*
- La révocation peut donner lieu au versement d'une indemnité de rupture.*

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le nouveau Président pourra, le cas échéant, renouveler le ou les Directeur(s) Général(aux) dans ses(leurs) fonctions. (...) »

Cette résolution mise aux voix est adoptée

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer, toutes formalités nécessaires, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises, le cas échéant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée »

.../...

Pour extrait certifié conforme

Fait à Paris
Le 23/11/2023

Le Président

Y. C/-

A.G.P

SAS au capital de 45.000 Euros
Siège Social : 20 Avenue Reille - 75014 PARIS
RCS PARIS B 390 106 821

STATUTS

Mis à jour lors de l'assemblée générale mixte de la société du 27 octobre 2023

Le Président

Copie certifiée conforme
23/11/2023
P. 4/1-

STATUTS

TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 Juin 2002, la société prend la forme d'une société par actions simplifiées, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Il est rappelé que la société a été initialement constituée sous forme de société anonyme, aux termes d'un acte reçu par Maître François de CHASTEIGNER, Notaire Associé au MANS, le 15 Janvier 1993 enregistré à la Recette des Impôts de LE MANS EST le 19 Janvier 1993, bordereau 30, case 1, folio 48.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- les activités de négoce et de distribution de produits abrasifs, grains et poudres.
- la fabrication, la transformation et le négoce de meules, de tous abrasifs agglomérés, appliqués ou en grains et toutes prestations de services y afférentes
- le négoce de tout le matériel ou outillage relatif à l'activité de fabrication de meules ou d'abrasifs.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social,

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est "A.G.P.".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 20 Avenue Reille - 75014 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit le 23 Février 1993, soit jusqu'au 23 Février 2092 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la Société

Les comparants ont apporté en numéraire, à la Société, une somme globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 F), chacune.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 Francs a été déposée à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de PARIS (15^{ème}), 40 rue du Commerce, qui a délivré, à la date du 12 Janvier 1993, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée aux présentes après mention.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme en numéraire n'a pu être effectué par les administrateurs, qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

II. Lors de l'augmentation de capital du 24 Juin 1999

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juin 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 45.180,65 Francs pour le porter de 250.000 Francs à, 295.180,65 Francs, par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve Ordinaire".

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions qui est porté de 100 Francs à 118,07 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) ACTIONS de DIX HUIT EUROS (18 euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président ou de l'organe dirigeant, contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à : la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier,

L'assemblée générale qui décide une augmentation de capital réservée en faveur d'une ou plusieurs personnes non associées, peut supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux propriétaires des actions existantes,

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant

d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote, ou même des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes démission, assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

B- AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 3 - TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – ACTIONS - COMPTES COURANTS - PRETS PARTICIPATIFS - OBLIGATIONS

A - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

B - COMPTES COURANTS

Tout associé qui satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire et dont les actions sont intégralement libérées, peut verser dans la caisse sociale en compte courant, toutes sommes jugées utiles par le Président pour les besoins de la Société.

Les comptes courants d'associés ne peuvent jamais être débiteurs.

C - PRETS PARTICIPATIFS

Sur décision du Président, la Société peut se faire consentir des prêts participatifs régis par les articles 24 et suivants de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978,

Lorsqu'une clause de participation est prévue, s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable, avant toute autre affectation, cette clause doit être approuvée par une décision collective extraordinaire des associés.

D - OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les

y

associés, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables à la condition toutefois que lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré le délai de deux ans peut être réduit à condition que l'émission soit précédée d'une vérification financière de la Société conformément à l'article L 288-39 alinéa I du Code de Commerce.

La décision relève d'une décision collective des associés à caractère ordinaire. Toutefois, elle entre dans le cadre des décisions à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale, s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment par les articles L 228-38 à L 228-90 du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 (articles 170 à 174, 211 à 242).

E - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision collective extraordinaire des associés, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision collective extraordinaire des associés, le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A - DEFINITION

Par cession, on entend toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine, transmission ayant sa cause dans le décès d'un associé, dissolution d'une communauté de biens, etc.

Par action ou valeur mobilière, on entend les valeurs mobilières émises par la société donnant accès, de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

B - MODALITES

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements ».

C - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions y compris entre associés sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou la valeur estimée dans les autres cas, les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, RCS, montant et répartition du capital, identification des mandataires sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai

ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra se réaliser.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréés, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois à compter de l'acquisition ou de les annuler.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés,

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

D - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital,

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue, dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital ou des droits de vote acquis par elles.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater du jour du changement de contrôle.

Dans les trente jours suivant la réception de la notification du changement de contrôle, le Président provoque une décision collective des associés sur les conséquences résultant de ce changement. Si la société n'engage pas de procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

E - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Hors le cas visé au paragraphe D- ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présentes statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 11, en cas de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, en cas d'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la

société, de révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social, de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. Elle intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote, l'associé concerné ne participant pas au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion du moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception (cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion). La copie de cette lettre est adressée à chaque associé. Le Président devra, lors de l'Assemblée statuant sur le principe de l'exclusion, inviter l'associé concerné à présenter ses observations.

En cas d'adoption de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.
- Si à l'expiration du délai de six mois, visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2- Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE PROPRIETE, USUFRUIT

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société et la vente d'éléments de l'actif immobilisé, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Les mêmes droits s'appliquent à l'égard des usufruitiers dans les assemblées générales dans lesquelles les nus-propriétaires exercent seuls le droit de vote.

Le de prendre communication et copie, indiqué ci-dessous, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

3- Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

A - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote (le candidat aux fonctions de Président pouvant participer au vote) ou par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B - DUREE DES FONCTIONS

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les dépenses effectuées par le Président, dans le cadre de sa mission pour le compte de la société, seront directement prises en charge par celle-ci.

C - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- par démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois.
- par l'arrivée de l'âge limite
- par la révocation, par une décision collective prise à la majorité des trois/quarts des droits de vote présents ou représentés (le Président s'il est associé peut participer au vote). La révocation peut donner lieu au versement d'une indemnité de rupture le cas échéant.

D- CUMUL DES MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de nombre de mandats.

E- LIMITE D'AGE

Le Président doit être âgé de moins de quatre-vingts (80) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés ou de l'associé unique pourvoyant à son remplacement.

F- POUVOIRS

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve,

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter le pouvoir du Président à titre de règle interne lors de sa nomination et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

G- DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

A- NOMINATION

Le Président, s'il a la qualité d'associé, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société. Si le Président n'a pas la qualité d'associé, il reviendra à la collectivité des associés, sur proposition du Président, de procéder à la désignation du Directeur Général à la majorité des 2/3 des voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B-DUREE DES FONCTIONS REMUNERATION

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités éventuelles de sa rémunération.

Les dépenses effectuées par le Directeur Général, dans le cadre de sa mission pour le compte de la société, seront directement prises en charge par celle-ci.

C- CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, c'est-à-dire, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, par une signification à tout moment par le Président, ou par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix (le Directeur général s'il est associé peut participer au vote). La révocation peut donner lieu au versement d'une indemnité de rupture.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le nouveau Président pourra, le cas échéant, renouveler le ou les Directeur(s) Général(aux) dans ses(leurs) fonctions.

D - CUMUL DE MANDATS

Le Directeur Général peut exercer simultanément d'autres mandats à la fois, à condition d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du Président.

E- LIMITE D'AGE

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans

F - POUVOIR

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par le Président. Cette délégation de pouvoirs pourra permettre au Directeur Général de contracter avec des tiers au nom de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIÉS

1- Si la Société est unipersonnelle, le Président et le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels.

L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des Procès-Verbaux.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président, et le cas échéant, les Directeurs Généraux et, doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent être néanmoins communiquées au Commissaire aux

Comptes.

2- Conformément à l'article L 227-10 alinéa I du Code de Commerce, toute convention intervenue directement ou indirectement avec un des associés détenant plus de 5 % des droits de vote ou avec une Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % fera l'objet de la procédure définie à l'alinéa précédent.

3- A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail exclusivement auprès du Président.

TITRE 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'aux assemblées d'associés approuvant les comptes de l'exercice ou à toutes assemblées où à leur présence requise.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

A - CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital, l'amortissement du capital, la transformation de la société en une Société d'une autre forme, la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission ; la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission ; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société la dissolution de la société ou sa liquidation amiable.

- L'exclusion d'un associé.

B - CARACTERE ORDINAIRE

D'autres décisions sont, en outre, de la compétence des associés, statuant collectivement de manière ordinaire :

- La nomination et la révocation du Président, à la majorité des trois quarts (3/4) des voix, le Président, s'il est associé pouvant participer au vote,

Eventuellement, la nomination et la révocation du Directeur Général à la majorité des deux tiers (2/3) des voix,

- L'agrément d'un nouvel associé décidé à la majorité des trois/quart des voix, le cédant en cas de cession ne prenant pas part au vote,

- La nomination des commissaires aux comptes,

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- L'examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et

toutes décisions s'y rapportant,

- La fixation de la rémunération du Président et le cas échéant, du Directeur général,
- L'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Tous moyens de communication (vidéo, visioconférence, télécopie, courrier électronique) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La réunion d'une assemblée est obligatoire en cas d'exclusion d'un associé et dans les cas prévus à l'article 25 dernier alinéa.

A - L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, ou courrier électronique, dix jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président, s'il est associé. A défaut elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

B - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme absent.

Le Président devra ensuite établir un procès-verbal de consultations écrites qui devra faire ressortir le nombre d'actions dont disposent chaque associé et respecter les règles de majorité définies pour les différentes formes d'Assemblées Générales.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé de son choix lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

En vertu de l'article L 224-2 du Code de Commerce, les associés doivent être consultés en cas d'augmentation ou de réduction du capital de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation, de nomination de Commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des

bénéfices.

ARTICLE 22 - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont en outre privés du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages.

Plus généralement sont privés du droit de vote les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci, seraient exclues du vote y compris le ou les dirigeants intéressés lorsque les associés statuent sur le rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article 16, ainsi que les associés exclus du vote en vertu de dispositions expresses des présents statuts.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les *décisions* extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées à la *majorité des deux tiers* des associés présents ou représentés, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est par une décision unanime

- obliger un associé à augmenter son engagement social,
- adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- créer une ou plusieurs catégories d'actions et modifier les droits qui leur sont reconnus,
- attribuer des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

En outre, l'exclusion d'un associé est prononcée par une décision prise à la majorité des trois/quarts des voix des associés autres que l'intéressé.

2. Quant aux *décisions ordinaires*, elles doivent être adoptées par la *majorité* des associés présents ou représentés pour être valablement prises.

Exception faite de la nomination et de la révocation du Président qui relèvent d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix (le Président associé pouvant prendre part au vote).

De même, en cas de cession, l'agrément d'un nouvel associé doit être décidé à la majorité des trois quarts des voix, le cédant ne prenant pas part au vote. Enfin, la nomination et la révocation du Directeur Général, quand elles relèvent d'une décision collective des associés, doivent être prononcées à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout associé peut demander au président de convoquer une assemblée des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves

dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en toute ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire, en actions, ou en nature du dividende ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un

mandataire pour procéder à cette convocation, Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Tout différend qui surviendrait sur l'interprétation, la validité, l'exécution ou l'inexécution des présents statuts sera, préalablement à toute procédure contentieuse soumis à l'avis d'un collège de trois membres.

La partie désirant recourir à cette consultation, adressera à l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nom du membre du collège qu'elle aura désigné et l'objet de la contestation. Vautre partie, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de huit jours à compter de la notification, devra indiquer à son contradicteur le nom du membre qu'elle aura désigné ainsi que, le cas échéant, de nouveaux chefs de contestation.

A défaut de cette désignation, le membre du collège pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS statuant comme en matière de référé sur demande de la partie la plus diligente.

Les deux membres désignés auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième membre. S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième membre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS statuant comme en matière de référé sur demande de la partie la plus diligente.

Dans les huit jours de la constitution définitive du collège, ce dernier convoquera les parties pour les entendre et se voir remettre par écrit leurs observations comportant leurs prétentions, moyens, arguments et toutes justifications utiles. Ces documents devront faire l'objet d'une communication à l'autre partie avant le jour de la réunion.

Le collège, dans le délai d'un mois à compter de la réunion, devra rendre, à la majorité, un avis motivé en droit proposant une solution à la ou les contestations dont le collège a été saisi. Cet avis sera notifié à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Les parties se rapprocheront alors et tenteront de se concilier en se fondant notamment sur l'avis notifié.

A défaut de conciliation dans le délai de 10 jours suivant la notification ou l'avis, la partie la plus diligente pourra alors saisir la juridiction compétente

Avant d'accepter leur mission, les membres du collège fixeront leurs honoraires qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

La présente procédure consultative ne préjudicie pas à la demande en référé de mesures motivées par l'urgence.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.